

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 10.4)
Mesures :	<i>Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, L.R.C. 1985, ch. 35 (4^e suppl.)</i> <i>Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20</i> <i>Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41</i> <i>Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4</i>
Description :	<u>Investissement</u> <p>1. Un « non-résident » ou des « non-résidents » ne peuvent détenir plus d'un pourcentage donné des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Pour certaines sociétés, la limite s'applique aux actionnaires considérés individuellement, alors que pour d'autres sociétés, elle s'applique au total des actions avec droit de vote. Dans les cas où une limite est imposée à l'égard du pourcentage d'actions qu'un investisseur canadien peut détenir à titre individuel, la limite en question s'applique également aux non-résidents. Les limites sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Air Canada : 25 % du total;• Cameco Limitée (anciennement Eldorada Nucléaire Limitée) : 15 % par personne physique non résidente, 25 % du total;• Nordion International Inc. : 25 % du total;• Theratronics International Limitée : 49 % du total;• Les Arsenaux canadiens Limitée : 25 % du total.